

N^o 10. — *ARRÊTÉ* du 25 août 1860, modifiant le Tarif du 26 mars sur les frais de vacations.

Nous, Commandant des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu que l'arrêté en date du 26 mars 1855, qui fixe les vacations pour voyager en service dans l'île de Taïti et dans celle de Moorea, a été rendu dans l'hypothèse formelle que les officiers ou fonctionnaires en route se munissaient de tous vivres, chevaux etc,

Vu que dans la pratique le contraire a presque constamment lieu et que l'Administration fournit chevaux, mulets et embarcation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Le tarif du 26 mars 1855 est réduit à moitié toutes les fois qu'il sera fourni des moyens de transport aux officiers ou fonctionnaires.

L'ordre de route devra faire mention de ce fait et indiquera l'objet de la mission.

L'ordonnateur f. f. de directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 31 août et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur Pr. f. f. de directeur de l'Intérieur.

Signé : C. SUE.

N^o 11. — *ARRÊTÉ* du 25 août 1860, nommant M. le lieutenant de vaisseau DE KERMEL, Résident aux îles Marquises.

Nous, Commandant des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

En vertu de l'article 7, de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — M. de Kermel, lieutenant de vaisseau, débarqué le 16 de ce mois du brig le *Railleux*, pour continuer ses services dans les Établissements de l'Océanie, est, à compter du même jour, sur l'approbation de S. E. le Ministre de l'Algérie et des Colonies, nommé résident aux Iles Marquises.